

* Année 1962. — N° 16 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 14 Avril 1962

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

**Abonnements à l'Édition des REBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :
FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER . 40 NF**

(Compte chèque postai . 9063 .13 Paris.)

**PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE DIRECTION, REDACTION
ET ADMINISTRATION**

aux renouvellements et réclamations 26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D ' ADRESSE

AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION D U 4 OCTOBRE 1958

1^ Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 a 138 du règlement.

QUESTION ORALE AVEC DEBA 7

14910. — 12 avril 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 29 mars 1962 supprime à partir de cette année, le brevet d'enseignement commercial, première partie, suppression qui intervient trois mots seulement' avant la fin de l'année scolaire, alors que' le B. E . C . 1 devait avoir lieu cette année les 28, 29 et 30 juin et était la sanction normale des études en classe de seconde commerciale après trois ans d'études normales.

Aujourd'hui, on veut imposer une année supplémentaire de préparagoa, alors que beaucoup d'élèves ne peuvent faire ce sacrifice pour des raisons pécuniaires. U demande, si une réforme de l'enseignement commercial s'avère nécessaire, s'il n'est pas possible d'opérer une réforme échelonnée et dont les parents d'élèves seraient Informés à l'avance en appliquant les nouvelles dispositions aux élèves commençant leur cycle d'études en lti82 et en rétablissant pour les années 1982 et 1963 les : règles antérieures de l'examen de brevet commercial.

QU-ESTIONS : ECRITES

PREMIER MINISTRE

14911: — 14 avril- ;1962 . -. M. Rombeauf expose à M. le . Premier Ministre que dans l'état` .attuel de la législation, il est tenu compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent

L'attribution de la "carte des économiquement' faibles, de l'allocation spéciale de vieillesse, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés

* (1 f.) .

ou de l'allocation supplémentaire, du montant des arrérages de la pension dont les intéressés peuvent être titulaires au titre d'invalidité de . guerre ou de travail. Etant donné le caractère de telles pension?, qui constituent : • une réparation du dommage causé s, il serait normal que leurs arrérages figurent parmi les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'attribution des divers avantages énumérés ci-dessus. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prévoir une disposition de ce genre dans l'ensemble des mesures qui doivent être prises en faveur des personnes âgées, A la suite de l'examen des conclusions figurant dans le rapport de la commission Laroque.

14912, — 14 avril 1962. — M. Davoust appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences financières désastreuses pour certains réformés définitifs rappelés à la suite d'un nouvel examen, par l'ordonnance n° 81-109 du 31 janvier 1961, relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme . Il lui demande : 1° 'si un réformé définitif, rappelé quatre ans après la décision de la commission de réforme, ayant foi dans la décision de l'Etat, l'ayant classé dans une situation de réformé définitif, et par la suite ayant contracté mariage et devenu père de deux enfants, s'étant lié pour l'ouverture et le démarrage d'un cabinet de profession libérale, par des engagements financiers, peut bénéficier d'un moratoire définitif ou temporaire devant ses créanciers publics ou privés ; 2° quelles mesures dans l'exécution de de l'ordonnance, ont été prises pour dégager les intéressés des obligations financières souscrites.

14913. — 14 avril 1982. — M. Pinoteau expose à M. le Premier ministre que la grave 'crise de techniciens que connaît actuellement la nation nécessiterait une modification à l'application stricte du décret n° 61418 du 31 janvier 1961, B . O. du 9 février 1961 . En effet, ce . décret exige que les jeunes gens entrent dans les classes supérieures dans l'es eée civile ou ils ont vingt ans . Cette stipulation
626 ASSEMBLES NATIONALE i i Avril 1962

est raisonnable pour les classes de préparation aux grandes écoles puisque dans cette voie, l'étudiant a devant lui cinq années d'études et qu'il ne peut conserver son sursis que jusqu'à vingt-cinq ans. Mais elle n'est pas logique pour les sections de techniciens auxquels on accorde le sursis jusqu' à vingt-trois ans, alors que la durée de leurs études est le plus souvent de deux ans. Par ailleurs, si l'on veut bien considérer qu'un bachelier ne s'oriente vers les classes de techniciens que si la voie des études d'ingénieur lui est fermée par la limite d'âge, on comprend qu'en lui interdisant d'entrer dans

l'année civile de ses vingt et un ans dans ces classes de techniciens, on prive ces dernières d'un grand nombre d'élèves. Ce fait est d'autant plus regrettable et dolosif pour la nation que l'armée, comme l'industrie, en a besoin. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec M. le ministre des armées et M. le ministre de l'éducation nationale, à l'article 12 (paragraphe C) du titre II qui expose : « Les jeunes gens ayant obtenu un sursis d'incorporation au titre des articles 10 et 11 du présent décret peuvent solliciter le renouvellement de ce sursis pendant la durée de leur scolarité dans une école figurant sur la liste r C » s'ils y entrent dans l'année civile où ils ont vingt ans et dans la mesure où cette scolarité peut se terminer le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans», ajouter l'additif suivant, destiné à le modifier dans le sens développé cidessus : « Toutefois, les élèves admis dans une section de techniciens créée par arrêté ministériel dans laquelle la durée des études est de deux ans, pourront obtenir un sursis d'incorporation s'ils entrent dans ces classes dans l'année civile de leur vingt et un ans ». Cette disposition, en n'autorisant aucun abus favoriserait indiscutablement la formation des futurs cadres qui manquent présentement de façon si cruelle aux activités de notre pays.

14914. — 14 avril 1962. — M. Pinoteau signale à M. Ir Premier ministre que, d'après une circulaire n° 624 du 6 décembre 1961 du ministre de l'intérieur fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962, un seul organisme national s'intéressant aux vacances des jeunes y serait admis, alors qu'en la matière, le Gouvernement a maintes fois affirmé son attachement au principe du pluralisme et qu'au cours de la troisième séance du 4 novembre 1960 de l'Assemblée nationale, le ministre de l'éducation nationale a pris des engagements sur ce point particulier. Il lui demande s'il ne pourrait obtenir suffisamment de coordination pour qu'un département ministériel ne puisse adopter de mesures discriminatoires, en opposition avec la politique définie par le Gouvernement et afin que les engagements pris devant l'Assemblée nationale soient suivis d'effet.

AFFAIRES ALGERIENNES

14915. — 14 avril 1962. — M. Vinciguerra demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes à quel chiffre s'élève à ce jour : 1° le nombre des victimes des fusillades du 26 mars après-midi à Alger ; 2° quel est l'âge et le sexe de chacune de ces victimes ; 3° quel est le nombre exact des victimes des fusillades intervenues dans le quartier de Bab-el-Oued entre le 22 et le 28 mars ; 4° quel est l'âge et le sexe de chacune de ces victimes.

14916. — 14 avril 1962. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'aux termes des accords d'Evian (déclaration des garanties, deuxième partie, chapitre I°) les

citoyens français de statut civil de droit commun résidant en Algérie dans les conditions prévues par ce texte auront le choix entre : 1° émigrer d'Algérie ; 2° continuer à y vivre avec statut d'étranger ; 3° y demeurer en devenant Algérien. Aucune de ces solutions ne convenant à la majorité des intéressés qui n'a pas été consultée et qui comprend notamment quelques musulmans et tous les israélites citoyens français depuis le décret Crémieux, il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de profiter de l'apparente euphorie internationale provoquée par les accords d'Evian pour obtenir de l'O. N. U. que le statut d'apatride puisse être reconnu aux citoyens français d'Algérie qui le demanderont sous la garantie et la protection de l'organisation internationale.

14917. — 14 avril 1962. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'à l'occasion du bouclage du quartier de Bab-el-Oued, de nombreuses détériorations d'immeubles, des bris de meubles, des dégradations diverses, des vols d'argent, d'objets précieux et de marchandises ont été commis. Il lui demande par quels moyens il envisage de réaliser la juste indemnisation des victimes.

1491e. — 14 avril 1962. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que selon les déclarations des responsables du maintien de l'ordre à Alger, les sanglantes fusillades du 26 mars sont le résultat d'un plan concerté tendant à organiser des manifestations pacifiques, puis, par des provocations intervenues à point nommé, déterminer des heurts sanglants entre la foule pacifique et le service d'ordre. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, et afin d'éviter le piège tendu, les autorités responsables d'Alger n'ont pas, à l'imitation de leurs homologues d'Oran dans des circonstances analogues, décrété le couvre-feu à partir de midi, par exemple, le 26 mars 1962.

14919. — 14 avril 1962. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que la propagande officielle place au tout premier rang les impératifs algériens la nécessité de rétablir et consolider une fraternelle entente entre la communauté musulmane et la communauté européenne. Il lui demande si, à cet égard, le moyen utilisé le 26 mars 1962 à Alger et qui consiste à faire fusiller les membres de l'une de ces communautés par les membres de l'autre lui paraît marqué d'une géniale opportunité.

14920. — 14 avril 1962. — M. Marçais demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° s'il est exact qu'un décret en instance de publication concernant la mise à la disposition du président de l'exécutif provisoire, des services de la sûreté nationale et des renseignements généraux en Algérie, a fait l'objet d'une négociation lors de la conférence d'Evian et s'il est exact que ce « document » ne saurait être modifié sans l'accord de l'organisation extérieure

de la rébellion ; 2° .dans l'affirmative, s'il estime compatible avec le maintien de la souveraineté française en Algérie ce transfert à un représentant du F. L. N. de services administratifs français chargés de la sécurité nationale intérieure et extérieure.

AFFAIRES ETRANGERES

14921 . — 14 avril 1962 . — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des affaires étrangères que, pendant l'occupation, de nombreux Belges habitant la France, participèrent à la Résistance française, alors que des Français résidant en Belgique entraient dans les rangs de la Résistance belge . Des accords signés à l'époque à Londres entre les représentants qualifiés des gouvernements alliés spécifièrent qu 'aucune discrimination ne serait faite entre les résistants alliés, accords qui furent confirmés après la Libération notamment entre la France et la Belgique . Or si les Belges résidant en France ont été traités comme les Français, il n'en a pas été de même pour les Français résidant en Belgique, qui ne peuvent obtenir ni la carte de résistant, ni la carte de combattant beige ; ils y sont considérés comme étrangers sans que rien ne marque les services rendus à la cause commune ; ils doivent même renouveler leur carte d'identité tous les deux ans, avec, il est vrai, un droit ramené de 10 à 2 francs belges . Il lui demande s'il n'estime pas qu'il soit convenable de mettre fin à cette inégalité de traitement.

14922. — 14 avril 1962 . — M. Bertrand Motte rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 porte application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie . L'article 5 de ce décret stipule que la commission spéciale instituée par le décret visé e devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de 18 mois à partir de la publication du décret » . Il lui demande de lui indiquer à quelle époque les propriétaires de valeurs roumaines percevront les indemnités relatives aux valeurs considérées ayant fait l'objet d'une nationalisation.....